



Décision n° 2023-054

Portant autorisation spéciale de survoler le cœur du Parc national de forêts
pour une mission scientifique sur les lichens

Pétitionnaire : Sébastien DAVILLER, responsable de développement technique, Agence travaux Lorraine-Champagne-Ardenne

Localisation : Parcelle 1023, Forêt domaniale d'Auberive – Point : X=860326.58 Y=6745403.36

Nature de la demande : survol LIDAR par drone et acquisition d'images dans le cadre d'un vol test en vue d'étudier l'état de conservation de lichens

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°34, relative au survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par M. Sébastien DAVILLER, responsable de développement technique à l'ONF, en date du 30 mars 2023, consistant à organiser un survol test, en présence de Jean-Jacques BOUTTEAUX, responsable d'UT et référent Cigogne noire, à l'aide d'un drone équipé d'une technologie LIDAR et de matériel de prise de vue, sur trois arbres situés en un point de la forêt domaniale d'Auberive, en vue de recueillir des données sur l'état de conservation des lichens qu'ils abritent ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans un cas d'activités scientifiques permettant l'usage d'aéronef motorisé sans personne à bord, sous réserve d'une autorisation nominative de survol ;

Considérant la nécessité d'encadrer les survols pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci – **Considérant** en particulier le caractère très ponctuel du survol, en présence d'une personne avertie de la sensibilité de l'avifaune et en particulier de la Cigogne noire ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines, en particulier d'une espèce indicatrice de naturalité forestière ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Sébastien DAVILLER, responsable du développement technique, Agence Travaux Lorraine-Champagne-Ardenne, 5, rue Girardet - CS 65219 - 54052 Nancy Cedex, est autorisé à survoler le cœur du Parc national de forêts, sur la parcelle 1023 en forêt domaniale d'Auberive, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir :

- Vol exclusivement diurne ;
- Vol exclusivement sur le point annexé à la présente autorisation ;
- Réduire au maximum le temps de vol et d'allumage du drone.

Article 3 : Durée et période

Le vol est autorisé pour le lundi 3 avril 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

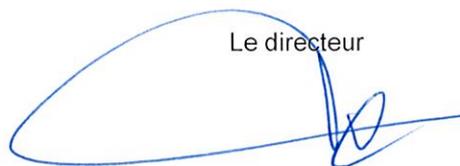
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 30 mars 2023

Le directeur

A blue ink signature of Philippe PUYDARRIEUX, consisting of a large, sweeping loop followed by several smaller, more intricate strokes.

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe : Localisation du point de vol

